Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale
Service des stratégies agricoles et industrielles
Sous-direction de la qualité, de l'organisation économique et des entreprises
Bureau des aides à l'investissement des industries agro-alimentaires
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Estienne DORMOY
Tél : 01 49 55 58 36
Fax : 01 49 55 48 92
Mail : estienne.dormoy@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SSAI/SDQOEE/N2007-4013

Date: 26 novembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les DRAF, DDAF, DDEA

Objet : Traitement des demandes de paiement pour les dossiers de la transition RDR1- RDR2 relevant de la mesure g du PDRN (amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles).

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005.

Résumé : Cette note de service concerne le traitement des dossiers de demande d'aide aux investissements de transformation et de commercialisation des produits agricoles relevant du RDR et engagés avant le 31 décembre 2006 mais devant bénéficier de paiements FEADER à partir de 2007.
Elle a pour but de préciser les modalités de calcul des contreparties nationales nécessaires à l'organisme payeur pour obtenir le remboursement de la part FEADER et des conditions de leur mise en œuvre.
Elle traite des modalités de passage d'une gestion des projets en coût total, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, à une gestion en dépenses publiques applicable à compter du 1er janvier 2007.
Cette note de service précise et complète, pour la mesure g du PDRN, les dispositions de la note de service DGFAR/MER/n° 2007-5020 du 3 juillet 2007.

Mots-clés :
Mots clés : mesure g, transformation et commercialisation des produits agricoles, prime d'orientation agricole, dossiers en transition.

Destinataires	
Pour exécution : MMes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Monsieur le Directeur Général du CNASEA	Pour information : MMes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement M. le Directeur Général de la Forêt et Affaires Rurales

1. Rappel

Le nouveau règlement développement rural pour la programmation 2007-2013 introduit un changement majeur par rapport à la programmation précédente : désormais, la participation du FEADER est calculée par rapport aux dépenses publiques éligibles alors que sous la programmation 2000-2006 les aides communautaires à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (mesure g du PDRN) étaient calculées sur la base de la dépense réalisée par l'opérateur industriel bénéficiaire de l'aide (gestion en coût total).

Ainsi la déclaration de dépenses du CNASEA doit s'effectuer en rapport avec le montant de dépenses publiques effectivement constaté.

Le remboursement de la part FEADER se calcule par application du taux de cofinancement sur les dépenses publiques déclarées pour le programme soit 50 % pour les aides en faveur de l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (article 28 du règlement CE n° 1698/2005).

Sans que la liste en soit exhaustive les aides nationales pouvant permettre d'appeler des contreparties Feader sont :

- la prime d'orientation agricole (POA)
- les aides des offices par produit
- les aides des conseils régionaux et généraux
- les aides des autres collectivités locales
- les aides à l'emploi liées à l'investissement (PAT) etc…
- les autres aides de l'Etat (FNADT , FRED, réserves parlementaires etc…)
- les aides des organismes publics spécifiquement affectées à la réalisation de l'investissement (Agence de l'eau, EDF, CRAM,…).

Ces aides sont à prendre en compte quelle que soit leur forme (subvention en capital, avances remboursables, bonification d'intérêt etc..). Pour les aides autres que les subventions en capital, la part à prendre en compte doit être calculée sur la base de l'équivalent subvention de la dite aide.

A l'exception des modalités de mobilisation du Feader définies dans la présente circulaire, les règles générales d'éligibilité des projets restent celles définies dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure g du PDRN pour la période 2000-2006.

En particulier, le transfert sous FEADER ne peut, en aucun cas, aboutir à un taux d'aides publiques cumulées supérieur à 40 % des coûts éligibles réalisés.

2. Mise en paiement du Feader

2.1. Principes généraux

En cas de paiement associé, le CNASEA dispose de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la déclaration de dépenses. En principe, il effectue alors concomitamment le paiement du Feader et de sa contrepartie nationale.
Cette situation correspond à un dossier bénéficiant d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche sous forme de POA.
Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits de paiement sur la ligne POA, il est possible de différer le paiement de la POA et du Feader correspondant.
Dans cette hypothèse, la part Feader est alors calculée sur la base des autres aides nationales versées afin de permettre :
- soit le versement d'un acompte, le solde étant versé lorsque les crédits POA seront disponibles,
- soit le versement de la totalité des aides Feader en cas d'inscription de la POA en top-up (compléments de financements nationaux non cofinancés par le Feader); le versement ultérieur de la POA n'appellant pas de contrepartie Feader.
Lorsqu'elle est possible, cette deuxième solution est à privilégier car elle permet de verser plus rapidement la part correspondant à la contribution Feader.

En cas de paiement dissocié, que celui-ci soit intervenu en 2006 ou en 2007 ou parfois même avant ces dates notamment en cas d'avances versées au moment de la notification de la décision, les services instructeurs transmettront un état des paiements effectués par les autres financeurs publics et affectés au projet subventionné (cf Annexe 1.1).

2.2. Présentation des dossiers de paiement pour les dossiers différés dans l'attente de crédits de paiement sur la POA

L'Agent comptable du CNASEA n'ayant pas, de son propre chef, la faculté de modifier une demande de paiement Feader unique relative à des contreparties nationales à la fois sous forme de POA et sous forme d'autres aides publiques, il vous est demandé, dans ce cas, de présenter 2 demandes de paiement Feader.

- une relative à la POA et à sa contrepartie Feader (je vous rappelle que le CNASEA étant l'organisme payeur de la POA, les dossiers de paiement POA doivent être présentés conformément aux dispositions de la circulaire DPEI/SDSI/C2001 – 4036 du 25 juin 2001) ;
- la deuxième relative au Feader et calculée sur la base des paiements effectués par les financeurs publics autres que la POA.

Cette procédure permettra au CNASEA de mettre en attente la demande Feader liée à une contrepartie POA, tout en mettant en paiement celle basée sur les paiements effectués par les autre financeurs publics.

3. Mode de calcul de la part des dépenses publiques pouvant constituer une contre-partie Feader.

3.1. Cas des dossiers engagés sous régime transitoire.

C'est, en principe, le cas le plus simple. En effet, ces dossiers n'ont encore donné lieu à aucun paiement Feader et, il a déjà été tenu compte du nouveau mode de financement en dépenses publiques et de l'obligation d'avoir au minimum des aides nationales égales aux aides Feader. Sauf cas exceptionnel, ces dossiers ne devraient donc pas nécessiter de modification des décisions d'octroi des aides nationales ou du concours financier de l'Union européenne.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- soit il y a stricte équivalence entre les aides publiques nationales et l'aide Feader prévue. Le simple constat du paiement de tout ou partie des aides nationales permet de déclencher le paiement par le CNASEA de l'équivalent en aide Feader.

- soit les aides nationales affichées en cofinancement du Feader sont supérieures à l'aide Feader.
Le service gestionnaire indiquera alors, pour chaque aide, la part de l'aide nationale appelant le Feader, étant précisé :

- que le montant Feader payé ne pourra jamais être supérieur au montant octroyé,
- que certaines aides publiques nationales peuvent ne pas appeler de Feader et être inscrites, par le service instructeur, en top-up.

(Voir exemples 1,2 et 3).

3.2. Cas de dossiers engagés sous Feoga et non payés au 31 décembre 2006.

Dans le cadre des aides à l'investissement dans les IAA, certains dossiers relevant de la programmation financière 2000-2006 n'ont pu être soldés au 31 décembre 2006 faute de disponibilité financière sur les crédits du Feoga.

Ces dossiers de paiement, régulièrement déposés, constituent une dette de l'Etat et seront donc repris sous Feader au titre du stock.

Toutefois, les paiements ne pourront intervenir que dans le cadre du dispositif financier du Feader, à savoir une gestion en dépenses publiques et un taux de cofinancement de la dépense publique par l'Union européenne de 50 %.

Dans ce cadre, le principe arrêté pour ce basculement, est de maintenir le taux global d'aides publiques effectivement accordées (Feoga inclus) et, par voie d'avenant, de corriger les conditions de financement du projet, étant précisé que le taux Feader ne pourra jamais être supérieur au taux Feoga initialement accordé.

Par note en date du 10 avril 2007, il avait été transmis aux Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt, un état des demandes de paiement n'ayant pu être honorées par le CNASEA au 31 décembre 2006, faute de disponibilité financière sur les crédits du Feoga.

Il était également demandé de compléter cet état dans l'hypothèse où certains dossiers de paiement régulièrement déposés auprés des DDAF ou des DRAF n'auraient pas été transmis au CNASEA.

Important : Compte-tenu de ses conséquences financières pour l'Etat, cette procédure de basculement n'a pas pour objet de reprendre sous Feader des dossiers dont les délais de réalisation n'ont pas été respectés par les bénéficiaires ou pour lesquels les demandes de paiement n'ont pas été régulièrement déposées conformément aux dates de clôture prévues dans les conventions attributives d'aides (à titre d'exemple, il n'est pas envisageable de reprendre sous cette procédure un dossier dont les travaux devaient s'achever en décembre 2005 et pour lequel le bénéficiaire a déposé courant 2007 une demande de paiement - respect du délai de 6 mois entre la fin des travaux et la demande de paiement). Il n'est pas non plus envisageable, sauf cas de force majeure avérée, de proroger aujourd'hui des conventions qui devaient s'achever en 2005 et pour lesquelles les travaux se sont achevés en fin 2006 sans qu'il y ait eu de demande de prorogation de délai).

A l'inverse, cette procédure peut notamment concerner des projets pour lesquels les décisions d'octroi prévoyaient un achèvement au 31/12/2006 ou plus tard et pour lesquels il n'était donc pas techniquement possible de présenter les demandes de paiement avant le 31/12/2006.

Pour ce basculement deux situations doivent être envisagées.

3.2.1. Dossiers n'ayant donné lieu à aucun paiement Feoga.

Le dossier est alors pris en compte dans sa totalité et le niveau des aides nationales est comparé à celui de l'aide Feoga accordé.

L'aide Feoga est alors réduite et l'aide nationale majorée à due-concurrence afin d'obtenir un strict équilibre entre la nouvelle aide Feader et le cumul des aides nationales.

Avant d'effectuer cette opération de basculement il convient simplement d'avoir connaissance de la totalité des aides nationales accordées sur le projet afin d'actualiser le plan de financement du projet.
(Voir exemples 4 et 5).

Nota : Pour les projets dont les investissements sont achevés, les calculs doivent être effectués sur la base des coûts éligibles effectivement réalisés, ceux-ci étant au maximum égal aux coûts éligibles retenus dans la décision attributive d'aide.

3.2.2. Dossiers ayant donné lieu à des versements d'acomptes Feoga.

Il s'agit d'une situation plus complexe à gérer, car seul le solde Feoga à payer doit donner lieu à transfert sous régime Feader.

Dans tous les cas, il convient au préalable de déterminer l'assiette Feoga correspondant au solde effectivement à verser par application, sur le montant de ce solde, du taux de l'aide Feoga initialement prévue. Le montant de dépenses éligibles ainsi obtenu permettra de calculer les ajustements nécessaires

3.2.2.1. L'assiette Feoga et celle des aides nationales est identique.

Il suffit alors de comparer le cumul des taux des aides nationales avec celui du Feoga et de rétablir la parité entre les aides nationales et la nouvelle aide Feader dans le strict respect du cumul des aides publiques prévues au plan de financement. Le complément éventuel d'aide nationale à engager est calculé par application du taux complémentaire à l'assiette correspondant au solde (voir exemples 6, 7 et 8).

3.2.2.2. Le mode de calcul du Feoga et celui des aides nationales sont différents.

Ce peut être le cas par exemple :

- si l'assiette Feoga et l'assiette des aides nationales est différente (aide Feoga sur les matériels et aides nationales sur l'immobilier et les matériels) ;
- si le taux nominal des aides nationales correspond à un montant théorique (aide nationale au taux nominal de 20 % plafonnée à un montant tel que cela correspond à un taux réel inférieur).

Dans de tels cas il convient de regarder à quelle partie de l'investissement correspond le solde à payer et, le cas échéant, de rétablir le taux réel des aides nationales.
Enfin, il faut calculer le besoin éventuel d'aide nationale complémentaire (voir exemples 9 et 10).

4. Modalités de mobilisation des concours financiers complémentaires

4.1. Niveau de gestion

Les concours financiers nationaux éventuellement nécessaires pour rééquilibrer le plan de financement du projet peuvent être mobilisés auprès de tout financeur public.
Dans la pratique, il a été réservée sur le programme 227, sous action 15 du budget du MAP, une enveloppe financière en crédits POA permettant de procéder à ces ajustements.

Quatre cas peuvent se poser :

- La décision POA et la décision Feoga relevaient du niveau central, les avenants et les engagements complémentaires relèveront du niveau central ;

- La décision Feoga relevait du niveau central et il n'y avait pas de complément POA sur les crédits du MAP. Les ajustements relèveront du niveau central ;

- La décision Feoga relevait du niveau central et une POA déconcentrée était déjà incluse dans le plan de financement. La modification Feoga relèvera du niveau central et celle de la POA du niveau déconcentré.

- La décision Feoga et la décision POA relevaient du niveau déconcentré, l'ensemble des modifications relèvera alors de ce niveau.

4.2. Mise à disposition des enveloppes complémentaires de droits à engager

Une somme de 4 millions d'euros a été réservée à titre de provision pour permettre la mise en place des financements complémentaires.
La note du 10 avril 2007 avait notamment pour objet de permettre de calculer les enveloppes de droit à engager complémentaires à ouvrir au niveau de chaque région.

Dans l'hypothèse où cela n'aurait pas été déjà fait, je vous rappelle qu'il convient de déterminer ces enveloppes et de définir, projet par projet, le mode de calcul ayant permis d'aboutir au montant demandé.

En l'absence de réponse, je vous précise qu'il ne sera pas procédé à l'ouverture d'enveloppes de droits à engager.

4.3. Modification des conventions ou des arrêtés attributifs de subvention

Les modifications se feront par voie d'avenant aux conventions ou arrêtés de subvention. L'annexe 3 vous fournit des modèles à adapter localement.

Cette procédure ayant pour seule finalité de procéder aux ajustements rendus nécessaires par le passage du mode de financement sous Feoga G au mode de financement sous Feader pour des projets déjà examinés par les comités compétents (Comité 6, CAR, CRIA, etc…), leur réexamen par ces mêmes comités ne constitue pas une nécessité.

4.4 Etat récapitulatif des financements et des paiements avant et après basculement sous Feader (Cf Annexe 1.2)

Pour la compréhension des dossiers, afin de se garantir du risque de double financement et notamment de s'assurer du respect des plafonds d'aides publiques, les services instructeurs devront transmettre, à l'appui de la demande de paiement Feader un état récapitulatif adapté au dossier et reprenant :
- le plan de financement du dossier initialement prévu sous Feoga,
- les acomptes déjà versés (aides nationales et Feoga),
- le plan de financement du dossier ou du solde à payer modifié sous Feader,
- le plan de financement du solde demandé
- le plan de financement des coûts éligibles effectivement réalisés.

Cet état devra obligatoirement être joint à la demande de solde.

4.5 Calendrier de mise en œuvre

Les conventions engagées sous régime transitoire prévoient d'ores et déjà les modalités de prise en charge et de paiement sous régime Feader, elles ne devraient donc pas nécessiter de modifications autres que ponctuelles.

Pour les opérations engagées sous Feoga, l'objectif envisagé est d'avoir assuré le transfert sous Feader des opérations identifiées d'ici la fin 2007 ou, au plus tard, début 2008.

En cas de difficulté concernant la mise en œuvre de cette note de service, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en aviser sous le présent timbre.

Le Directeur Général des Politiques Economique,
Européenne et Internationale

L'adjoint au directeur général,
Chef du service de la production
et des marchés

Eric ALLAIN

ANNEXE 1.1

Etat des paiements effectués par les financeurs publics

Nom du dispositif	
RDR 1	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (articles 25 à 28 du règlement du règlement (CE) n° 1257/1999)
RDR 2	Amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles (article 28 du règlement du règlement (CE) n° 1698/2005)

1)

Raison sociale du bénéficiaire :	
Lieu d'implantation du projet :	

2)

Identifiant du projet (n° de projet)	
Identifiant Feoga	
Identifiant POA (si différent)	

3)

Nom du financeur public	**N° de mandat**	**Date du paiement**	**Montant du paiement**	**Dont montant affecté en contre partie du Feader (*)**

(*) à préciser par le service instructeur

Fait à ……., le…….

Signature et cachet du service instructeur

Ce document doit être accompagné d'une attestation, signée des payeurs de chacun des financeurs publics mentionnés, reprenant obligatoirement les données permettant d'identifier le bénéficiaire, le lieu d'implantation du projet ainsi que les données financières figurant aux colonnes 1 à 4 du tableau 3.

ANNEXE 1.2 (à joindre obligatoirement à la demande de solde)

Etat récapitulatif des financements et des paiements avant et après basculement sous Feader .

Financeur	Plan de financement sous Feoga		Plan de financement sous Feader		Acomptes effectivement versés	Plan de financement du solde demandé	Financement des coûts éligibles réalisés	Observations éventuelles
	€	taux	€	taux	€	€	€	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Autofinancement								
POA								
Office								
Conseil régional								
Conseil général								
Commune								
FNADT								
Autre (à préciser)								
FEOGA			0			0		
FEADER	0							
Total coûts éligibles								

Colonne 1, 2 et 3 : reprendre le plan de financement des coûts éligibles tel qu'il figure dans l'arrêté ou la convention attributive, en tenant compte des éventuelles modifications qui auraient pu intervenir (existence d' aides non initialement mentionnées, par exemple)
Colonne 4 et 5 : Il s'agit du plan de financement des coûts éligibles soit de l'ensemble du projet si aucun Feoga ou Feader n' a encore été versé, soit du solde à verser tel qu'il ressort des calculs effectués sur la base des exemples de l'annexe 2.
Colonne 6 : Il s'agit des sommes effectivement versées au moment de la demande de paiement du solde Feader. Il ne faut pas mentionner les sommes demandées et non encore payées, notamment en ce qui concerne la POA et le Feoga.
Colonne 7 : Cette colonne reprend l'ensemble des éléments figurant à l'annexe 1.1 pour le solde, en y ajoutant, si nécessaire, ceux relatifs à la POA et au Feader correspondant, lorsque ceux-ci font l'objet d'une présentation séparée (cf 2.2 de la note de service).
Colonne 8 : Correspond au cumul de l'ensemble des financements relatifs aux coûts éligibles effectivement réalisés que ce soit sous Feoga ou sous Feader.
Colonne 9 : Préciser les particularités éventuelles du mode de calcul des subventions accordées (avance remboursable, subvention plafonnée, limitée à l'immobilier ou au matériel, etc…) des conditions de réalisation du projet (taux de réalisation en cas de sous-réalisation , par exemple).

ANNEXE 2

Exemples de calcul de modalités de basculement sous Feader

1) Dossiers sous régime transitoire

Exemple 1 (Transitoire équilibré)						
Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Subvention en top up
Autofinancement	2 800 000	70,00%	2 800 000	70,00%		
POA	200 000	5,00%	200 000	5,00%	200 000	0
Office	200 000	5,00%	200 000	5,00%	200 000	0
Conseil Régional	120 000	3,00%	120 000	3,00%	120 000	0
Autre subvention nationale	80 000	2,00%	80 000	2,00%	80 000	0
S/T aides nationales	**600 000**	**15,00%**	**600 000**	**15,00%**	**600 000**	**0**
Subvention UE	600 000	15,00%	600 000	15,00%		
S/T aides publiques	**1 200 000**	**30,00%**	**1 200 000**	**30,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

Exemple 2 (Transitoire non équilibré - solution 1- calcul au prorata aide UE/aides nationales)						
Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Subvention en top up
Autofinancement	2 400 000	60,00%	2 400 000	60,00%		
POA	200 000	5,00%	200 000	5,00%	120 000	80 000
Office	400 000	10,00%	400 000	10,00%	240 000	160 000
Conseil Régional	240 000	6,00%	240 000	6,00%	144 000	96 000
Autre subvention nationale	160 000	4,00%	160 000	4,00%	96 000	64 000
S/T aides nationales	**1 000 000**	**25,00%**	**1 000 000**	**25,00%**	**600 000**	**400 000**
Subvention UE	600 000	15,00%	600 000	15,00%		
S/T aides publiques	**1 600 000**	**40,00%**	**1 600 000**	**40,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

Exemple 3 (Transitoire non équilibré - solution 2 - affectation par subvention)						
Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Subvention en top up
Autofinancement	2 400 000	60,00%	2 400 000	60,00%		
POA	200 000	5,00%	200 000	5,00%	0	200 000
Office	400 000	10,00%	400 000	10,00%	300 000	100 000
Conseil Régional	240 000	6,00%	240 000	6,00%	140 000	100 000
Autre subvention nationale	160 000	4,00%	160 000	4,00%	160 000	0
S/T aides nationales	**1 000 000**	**25,00%**	**1 000 000**	**25,00%**	**600 000**	**400 000**
Subvention UE	600 000	15,00%	600 000	15,00%		
S/T aides publiques	**1 600 000**	**40,00%**	**1 600 000**	**40,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

2) Dossiers sous Feoga n'ayant pas encore fait l'objet de paiement

Engagement sous Feoga équilibré à traiter comme exemple 1

Engagement sous Feoga non équilibré(aides nationales supérieures au Feoga) à traiter comme exemples 2 ou 3

Exemple 4 (Engagement sous Feoga non équilibré - aide nationale insuffisante)						
Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	3 080 000	77,00%	3 080 000	77,00%		
POA	120 000	3,00%	260 000	6,50%	260 000	140 000
Office	200 000	5,00%	200 000	5,00%	200 000	0
Conseil Régional	0	0,00%	0	0,00%	0	0
Autre subvention nationale	0	0,00%	0	0,00%	0	0
S/T aides nationales	**320 000**	**8,00%**	**460 000**	**11,50%**	**460 000**	**140 000**
Subvention UE	600 000	15,00%	460 000	11,50%		
S/T aides publiques	**920 000**	**23,00%**	**920 000**	**23,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		
Nb : il a été supposé qu'aucun financeur public n'acceptait de majorer sa contribution financière, la totalité du complément est alors à la charge de l'Etat. Dans le cas contraire la majoration des aides des autres financeurs publics vient diminuer d'autant le complément Etat.						

Exemple 5 (Engagement sous Feoga non équilibré - Feoga supérieur à la limite du cofinancement- type abattoirs publics)						
Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	2 400 000	60,00%	2 400 000	60,00%		
POA	0	0,00%	200 000	5,00%	200 000	200 000
Office	0	0,00%	0	0,00%	0	0
Conseil Régional	200 000	5,00%	200 000	5,00%	200 000	0
Autre subvention nationale	400 000	10,00%	400 000	10,00%	400 000	0
S/T aides nationales	**600 000**	**15,00%**	**800 000**	**20,00%**	**800 000**	**200 000**
Subvention UE	1 000 000	25,00%	800 000	20,00%		
S/T aides publiques	**1 600 000**	**40,00%**	**1 600 000**	**40,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

3) Dossiers sous Feoga ayant déjà donné lieu à paiement d'acomptes

Constat de réalisation de l'investissement pour les exemples suivants

Dossier d'un montant d'investissement prévu de	4 000 000			
Montant pris en compte dans les acomptes	3 000 000			
Réduction de programme	200 000			
Montant présenté dans la demande de solde	800 000			

Exemple 6 (Engagement sous Feoga non équilibré - Feoga supérieur aux aides nationales. Cet exemple concerne essentiellement les dossiers d'investissements sous maîtrise d'ouvrage publique qui n'étaient pas astreints au plafond Feoga de 15%)						
Plan de financement de l'investissement	Initialement sous Feoga					
	Montant	Taux				
Autofinancement	3 000 000	75,00%				
POA	200 000	5,00%				
Office	80 000	2,00%				
Conseil Régional	120 000	3,00%				
Autre subvention nationale	0	0,00%				
S/T aides nationales	**400 000**	**10,00%**				
Subvention UE	600 000	15,00%				
S/T aides publiques	**1 000 000**	**25,00%**				
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**				
Plan de financement du solde	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	600 000	75,00%	600 000	75,00%		
POA	40 000	5,00%	60 000	7,50%	60 000	20 000
Office	16 000	2,00%	16 000	2,00%	16 000	0
Conseil Régional	24 000	3,00%	24 000	3,00%	24 000	0
Autre subvention nationale	0	0,00%	0	0,00%	0	0
S/T aides nationales	**80 000**	**10,00%**	**100 000**	**12,50%**	**100 000**	**20 000**
Subvention UE	120 000	15,00%	100 000	12,50%		
S/T aides publiques	**200 000**	**25,00%**	**200 000**	**25,00%**		
Montant du solde	**800 000**	**100,00%**	**800 000**	**100,00%**		

Exemple 7 (Engagement sous Feoga équilibré - Feoga égal aux aides nationales)						
Plan de financement de l'investissement	Initialement sous Feoga					
	Montant	Taux				
Autofinancement	2 800 000	70,00%				
POA	200 000	5,00%				
Office	200 000	5,00%				
Conseil Régional	120 000	3,00%				
Autre subvention nationale	80 000	2,00%				
S/T aides nationales	**600 000**	**15,00%**				
Subvention UE	600 000	15,00%				
S/T aides publiques	**1 200 000**	**30,00%**				
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**				
Plan de financement du solde	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	560 000	70,00%	560 000	70,00%		
POA	40 000	5,00%	40 000	5,00%	40 000	0
Office	40 000	5,00%	40 000	5,00%	40 000	0
Conseil Régional	24 000	3,00%	24 000	3,00%	24 000	0
Autre subvention nationale	16 000	2,00%	16 000	2,00%	16 000	0
S/T aides nationales	**120 000**	**15,00%**	**120 000**	**15,00%**	**120 000**	**0**
Subvention UE	120 000	15,00%	120 000	15,00%		
S/T aides publiques	**240 000**	**30,00%**	**240 000**	**30,00%**		
Montant du solde	**800 000**	**100,00%**	**800 000**	**100,00%**		

Exemple 8 (Engagement sous Feoga non équilibré - Feoga inférieur aux aides nationales)						
Plan de financement de l'investissement	Initialement sous Feoga					
	Montant	Taux				
Autofinancement	2 400 000	60,00%				
POA	200 000	5,00%				
Office	400 000	10,00%				
Conseil Régional	240 000	6,00%				
Autre subvention nationale	160 000	4,00%				
S/T aides nationales	**1 000 000**	**25,00%**				
Subvention UE	600 000	15,00%				
S/T aides publiques	**1 600 000**	**40,00%**				
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**				

Première présentation (affectation par subvention)

Plan de financement du solde	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Subvention en top up
Autofinancement	480 000	60,00%	480 000	60,00%		
POA	40 000	5,00%	40 000	5,00%	0	40 000
Office	80 000	10,00%	80 000	10,00%	40 000	40 000
Conseil Régional	48 000	6,00%	48 000	6,00%	48 000	0
Autre subvention nationale	32 000	4,00%	32 000	4,00%	32 000	0
S/T aides nationales	**200 000**	**25,00%**	**200 000**	**25,00%**	**120 000**	**80 000**
Subvention UE	120 000	15,00%	120 000	15,00%		
S/T aides publiques	**320 000**	**40,00%**	**320 000**	**40,00%**		
Montant du solde	**800 000**	**100,00%**	**800 000**	**100,00%**		

Deuxième présentation (calcul au prorata aide UE/aides nationales)

Plan de financement du solde	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Subvention en top up
Autofinancement	480 000	60,00%	480 000	60,00%		
POA	40 000	5,00%	40 000	5,00%	24 000	16 000
Office	80 000	10,00%	80 000	10,00%	48 000	32 000
Conseil Régional	48 000	6,00%	48 000	6,00%	28 800	19 200
Autre subvention nationale	32 000	4,00%	32 000	4,00%	19 200	12 800
S/T aides nationales	**200 000**	**25,00%**	**200 000**	**25,00%**	**120 000**	**80 000**
Subvention UE	120 000	15,00%	120 000	15,00%		
S/T aides publiques	**320 000**	**40,00%**	**320 000**	**40,00%**		
Montant du solde	**800 000**	**100,00%**	**800 000**	**100,00%**		

4) Cas particuliers

Exemple 9 (Mode de calcul des aides nationales spécifique à certaines procédures)

Conseil régional sous forme d'avance remboursable

Montant nominal de l'avance : 600 000	Taux nominal : 15 %	Equivalent subvention :	160 000	Taux équivalent subvention : 4%

Conseil général sous forme de subvention plafonnée

Montant nominal plafonné à : 120 000	Taux affiché : 10 %	Taux réel recalculé : 3%	

Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	3 120 000	78,00%	3 120 000	78,00%		
POA	0	0,00%	160 000	4,00%	160 000	160 000
Office	0	0,00%	0	0,00%	0	0
Conseil Régional	160 000	4,00%	160 000	4,00%	160 000	0
Conseil général	120 000	3,00%	120 000	3,00%	120 000	0
S/T aides nationales	**280 000**	**7,00%**	**440 000**	**11,00%**	**440 000**	**160 000**
Subvention UE	600 000	15,00%	440 000	11,00%		
S/T aides publiques	**880 000**	**22,00%**	**880 000**	**22,00%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

Exemple 10 (Aides nationales calculées sur des assiettes éligibles différentes)

POA sur les équipements et matériels,	9% sur	2 500 000	soit 225 000
Conseil régional sur investissement immobilier,	10% sur	1 500 000	soit 150 000
Feoga sur la totalité de l'investissement ,	15 % sur	4 000 000	soit 600 000

Plan de financement	Initialement sous Feoga		Modifié sous Feader			
	Montant	Taux	Montant	Taux	dont contrepartie Feader	Complément aide nationale
Autofinancement	3 024 800	75,625%	3 024 800	75,625%		
POA (matériels)	225 000	9,00%	304 688	12,188%	304 688	79 688
POA (immobilier)	0	0,00%	32 812	2,188%	32 812	32 812
Office	0	0,00%	0	0,00%	0	0
Conseil Régional (immo)	150 000	10,00%	150 000	10,00%	150 000	0
Conseil général	0	0,00%	0	0,00%	0	0
S/T aides nationales	**375 000**	**9,375%**	**487 500**	**12,188%**	**487 500**	**112 500**
Subvention UE	600 000	15,00%	487 500	12,188%		
S/T aides publiques	**975 000**	**24,375%**	**975 000**	**24,375%**		
Total projet	**4 000 000**	**100,00%**	**4 000 000**	**100,00%**		

ANNEXE 3

Modèles d’arrêtés modificatifs ou d’avenants aux conventions d’attribution

Les modèles présentés correspondent à des décisions prises au niveau de l’administration centrale, ils sont à adapter pour les décisions prises au niveau déconcentré

3.1 Modification du montant et du taux de l’aide Feoga après transfert sous Feader

Le choix entre l’arrêté modificatif ou l’avenant à la convention dépend de la forme de la décision attributive initiale

UNION EUROPEENNE

FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R E G L E M E N T (C E) N° 1698/2005

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005,

- Vu l'engagement comptable n° inscrit dans les écritures du CNASEA,

- Vu l'arrêté du relatif au projet **n° IA** concernant la société à .

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté du susvisé sont modifiées comme suit :

Point 2.1 montant maximum du concours Feader ramené à : **€**

Point 2.2 Taux de l'aide ramené à **: %**

Point 3.3 Les coûts éligibles demeurent inchangés à la somme de ……**€** (ou, le cas échéant, sont ramenés à la somme de ……..**€** correspondant aux coûts éligibles retenus dans la demande de solde) .

Point 5 : Plan de financement des coûts éligibles prévus au point 3.3 (en euros H.T.)

Autofinancement et prêts	
POA déconcentrée	
Office de l'Elevage	
Conseil Régional	
Conseil général	
Autre aide publique (à préciser)	
FEADER	

Article 2 :

La subvention FEADER sera payée au bénéficiaire sur justification de l'attribution et du versement des aides publiques nationales mentionnées au point 5 ci-dessus et retenues en tant que contreparties Feader.
La participation du Feader sera au plus égale au montant versé de ces aides publiques nationales, dans la limite du montant maximum du concours Feader fixé au point 2.1 ci-dessus.

Article 3 :

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier du Feader devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008 auprès de chacun des financeurs publics concernés**.
Les justificatifs de paiement des contributions de ces financeurs publics devront être transmises **avant le 30 septembre 2008** à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.
Les aides publiques permettant de mobiliser des concours financiers du Feader qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de paiement avant le 30 juin 2008 et dont le paiement n'aurait pu être justifié avant le 30 septembre 2008 ne pourront être utilisées pour appeler un cofinancement du Feader et les sommes correspondantes resteront à la charge du bénéficiaire .

Article 4 :

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale, le Préfet de Département et le Directeur général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

UNION EUROPEENNE

FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

REGLEMENTS (CE) n° 1698/2005 et n°1320/2006

AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Signée entre :

l'Etat représenté par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche d'une part,

et :

La société :

Adresse (du siège social) :

Commune : Département :

N° SIRET (du siège social) :

bénéficiaire final de l'aide et ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

- **Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).**
- Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005,
- Vu l'engagement comptable n° inscrit dans les écritures du CNASEA,
- Vu la convention du concernant la société à .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1er de la convention du susvisée relative au projet **n° IA** sont modifiées comme suit :

Point 1.1 montant maximum du concours Feader ramené à : **€**

Point 1.2 Taux de l'aide ramené à **: %**

Point 2.3 Les coûts éligibles demeurent inchangés à la somme de ……**€** (ou, le cas échéant, sont ramenés à la somme de ……**€** correspondant aux coûts éligibles retenus dans la demande de solde) .

Point 4 : Plan de financement des coûts éligibles prévus au point 3.3 (en euros H.T.)

Autofinancement et prêts	
POA déconcentrée	
Office de l'Elevage	
Conseil Régional	
Conseil général	
Autre aide publique (à préciser)	
FEADER	

Article 2 :

La subvention Feader sera payée au bénéficiaire sur justification de l'attribution et du versement des aides publiques nationales mentionnées au point 4 ci-dessus et retenues en tant que contreparties du Feader.
La participation du Feader sera au plus égale au montant versé de ces aides publiques nationales, dans la limite du montant maximum du concours Feader fixé au point 1.1 ci-dessus.

Article 3 :

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier du Feader devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008 auprès de chacun des financeurs publics concernés**.
Les justificatifs de paiement des contributions de ces financeurs publics devront être transmises **avant le 30 septembre 2008** à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.
Les aides publiques permettant de mobiliser des concours financiers du Feader qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de paiement avant le 30 juin 2008 et dont le paiement n'aurait pu être justifié avant le 30 septembre 2008 ne pourront être utilisées pour appeler un cofinancement du Feader et les sommes correspondantes resteront à la charge du bénéficiaire .

Article 4 :

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale, le Préfet de Département et le Directeur général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent avenant qui sera notifié au bénéficiaire .

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

3.2 Majoration du montant et du taux d’une POA antérieurement accordée pour compenser la réduction du taux et du montant Feoga après transfert sous Feader

Le choix entre l’arrêté modificatif ou l’avenant à la convention dépend de la forme de la décision attributive initiale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

DECRET N° 78-806 du 1er AOUT 1978

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu Le décret n° 99.1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes pris pour son application,

Vu Le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application,

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005

Vu Les engagements comptables n° et n° inscrits dans les écritures du CNASEA.

Vu L'arrêté du (date) relatif au projet **n°** concernant la **société** **à**

ARRETE MODIFICATIF

Article 1er :
Les dispositions de l'arrêté du susvisé sont modifiées comme suit :

Point 2.1 montant maximum du concours financier de l'Etat porté à : **€**
Point 2.2 Taux de l'aide porté à **: %**

Point 3.3 Les coûts éligibles demeurent inchangés à la somme de ……..**€** (ou, le cas échéant, sont ramenés à la somme de ……..**€** correspondant aux coûts éligibles retenus dans la demande de solde)

Point 5 : Plan de financement des coûts éligibles prévus au point 3.3

Autofinancement et prêts	
POA déconcentrée	
Office de l'Elevage	
Conseil Régional	
Conseil général	
Autre aide publique (à préciser)	
FEADER	

Article 2 :

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier de l'Etat cofinancé par le FEADER devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008** auprès la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.

Article 3

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale, le Préfet de Département et le Directeur général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

DECRET N° 78-806 du 1er AOUT 1978

AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Signée entre :

l'Etat représenté par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche d'une part,

et :

La société :

Adresse (du siège social) :

Commune : Département :

N° SIRET (du siège social) :

bénéficiaire final de l'aide ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

- Vu le décret n° 99.1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes pris pour son application,
-
- Vu le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application,
-
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005,
- Vu les engagements comptables n° et n° inscrits dans les écritures du CNASEA,
- Vu la convention du concernant la société à .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1er de la convention du susvisée relative au projet **n° IA** sont modifiées comme suit :

Point 1.1 montant maximum du concours financier de l'Etat porté à : **€**

Point 1.2 Taux de l'aide porté à **: %**

Point 2.3 Les coûts éligibles demeurent inchangés à la somme de ……**€** (ou, le cas échéant, sont ramenés à la somme de ……..**€** correspondant aux coûts éligibles retenus dans la demande de solde) .

Point 4 : Plan de financement des coûts éligibles prévus au point 2.3 (en euros H.T.)

Autofinancement et prêts	
POA déconcentrée	
Office de l'Elevage	
Conseil Régional	
Conseil général	
Autre aide publique (à préciser)	
FEADER	

Article 2 :

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier de l'Etat cofinancé par le FEADER devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008** auprès la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.

Article 3 :

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale, le Préfet de Département et le Directeur général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent avenant qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

3.3 Octroi d’une POA pour compenser la réduction du montant et du taux Feoga après transfert sous Feader

Le choix entre l’arrêté ou la convention est fonction du montant de la POA accordée (supérieure ou inférieure à 23 000 euros)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

DECRET N° 78-806 du 1er AOUT 1978

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu Le décret n° 99.1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes pris pour son application,

Vu Le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application,

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005

Vu L' engagement comptable n° inscrit dans les écritures du CNASEA.

arrête :

ARTICLE 1er :

Une contribution financière de l'Etat est accordée au projet n° relatif à (objet du projet) à (localisation du projet)

1.1 Raison sociale :
1.2 Adresse du siège social :
1.3 Commune : Département :

1.4 N° SIRET :

2. AIDE DE L'ETAT

2.1 Montant maximum de l'aide : **€**

2.2 Taux de l'aide : **%**

Le versement de l'aide est subordonné au respect des conditions particulières précisées en annexe.

3. INVESTISSEMENT (hors taxes)
3.1. Coût total
3.2. Coûts inéligibles
Dont :
3.2.
3.2.2
3.2.3

3.3. Coût éligible

4. CALENDRIER PREVISIONNEL

4.1 Programmation :

4.1.1 des travaux par le bénéficiaire

2004
2005
2006
2007
2008

4.2. Date avant laquelle les travaux ne doivent pas avoir débuté :

5. PLAN DE FINANCEMENT DES COÛTS ELIGIBLES (en euros HT)

Autofinancement et prêts
POA
Offices
Conseil régional
Conseil général
Feader

Article 2 :

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier de l'Etat cofinancé par le FEADER devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008** auprès la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.

ARTICLE 3 :

Cette dépense sera imputée sur BOP 227-15 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent comptable du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2, rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX 1 .

ARTICLE 4 :

Le Directeur des Politiques Economique, Européenne et Internationale, le préfet de Département et le Directeur général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire désigné à l'article 1er.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

DECRET N° 78-806 du 1er AOUT 1978

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE :

l'Etat représenté par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche d'une part,

ET :

La société :

Adresse (du siège social) :

Commune : Département :

N° SIRET (du siège social) :

bénéficiaire final de l'aide ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu Le décret n° 99.1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes pris pour son application,

Vu Le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application,

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005

Vu L' engagement comptable n° inscrit dans les écritures du CNASEA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET ET MONTANT

En vue de la réalisation du projet n° IA relatif à il est accordé au bénéficiaire désigné ci-dessus une contribution financière de l'Etat dans les conditions suivantes :

1. AIDE DE L'ETAT :

4.1 Montant maximum de l'aide : euros.

4.2 Taux de l'aide : ,00 %

2. INVESTISSEMENT (en euros hors taxes)

2.1. Coût total

2.2. Coûts inéligibles

2.3. Coût éligible

L'acquisition de biens et d'équipements non neufs ou financés dans le cadre d'une opération de crédit bail est exclue de tout financement au titre de la présente convention.

3. CALENDRIER PREVISIONNEL

3.1. Programmation des travaux par le bénéficiaire (en euros hors taxes) :

2006
2007
2008

3.2. Date avant laquelle les travaux ne doivent pas avoir débuté :
3.3. Date prévisionnelle de début des travaux :
3.4. Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 30 juin 2008

Les dépenses susceptibles de bénéficier d'un concours financier de l'Etat cofinancé par le FEADER devront avoir été effectuées, payées et la demande de paiement du solde devra avoir été présentée dans des délais compatibles avec les procédures de paiement et de contrôle à savoir, **au plus tard le 30 juin 2008** auprès la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu de l'investissement.

4. PLAN DE FINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

Montants en euros

Autofinancement et prêts
Conseil Régional
Conseil Général
POA
Offices
Autres aides nationales

FEADER
Total (égal au total du 2.3.)

Le pourcentage total d'aides publiques doit être conforme au plan de financement ci-dessus et ne devra jamais être supérieur à 40 % des coûts éligibles. En cas de dépassement de ce plafond, les aides de l'Etat et/ou du FEADER seront réduites à due concurrence. Toutefois, si le dépassement du taux plafond résultait de la dissimulation, par le bénéficiaire, d'aides publiques effectivement accordées, ce constat entraînerait de droit l'annulation de la totalité du concours POA accordé .

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux indiqué au point 1.2.. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel indiqué au point 1.1..

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service de l'Etat chargé du suivi du dossier, dès qu'il reçoit des subventions publiques au titre de la présente opération, et de transmettre les justificatifs de versement correspondants.

L'aide ne sera définitivement acquise que dans la mesure où sera apportée la preuve, dans un délai de un an à compter de la date d'achèvement du programme que l'entreprise aidée respecte les normes minimales en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux (investissements réalisés selon le projet et fonctionnement satisfaisant)…

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION:

Le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai, l'autorité administrative chargée du contrôle, de toute décision ayant pour effet de retarder ou d'accélérer la réalisation des investissements prévus.
En cas de non respect de la programmation indiquée, le Ministère de l'agriculture et de la pêche se réserve la possibilité de dégager les sommes non utilisées et de réduire, à due concurrence, le montant du concours accordé.

Les biens subventionnés ne devront pas être cédés durant un délai de 5 ans pour les matériels et de 10 ans pour les immeubles, à compter de leur date d'acquisition, sauf accord préalable de l'autorité qui a accordé l'aide.

ARTICLE 3 - MODALITÉS de PAIEMENT:

Les sommes prévues à l'article 1er pourront faire l'objet de versements d'acomptes calculés au prorata des dépenses réalisées et conformes au programme subventionné. Le solde sera versé sur justification de l'achèvement du programme et du paiement de la totalité des sommes dues.

La subvention sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en un ou plusieurs versements après réception et contrôle par le service de l'Etat chargé du suivi du dossier d'une demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des travaux et dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées par le fournisseur ou, si elles ne sont pas acquittées par le fournisseur, l'état récapitulatif doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du bénéficiaire. Si le bénéficiaire n'est doté ni d'un commissaire aux comptes, ni d'un expert comptable, les factures présentées doivent être accompagnées d'une copie des relevés bancaires correspondants au paiement de ces factures.

Chaque acompte ne pourra être inférieur à 25 % du concours octroyé. La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80 % de celui-ci.

Le solde sera versé après la production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé, de la justification de la réalisation de la totalité des dépenses éligibles effectuées et après vérification de l'éligibilité par le service de l'Etat chargé du suivi du dossier.

L'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de l'investissement et du paiement des sommes dues aux fournisseurs devra être fourni à l'autorité chargée du contrôle dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement de celui-ci.

Pour les investissements de transformation de lait de vache : le versement de tout ou partie du concours financier est subordonné à la présentation d'une attestation de l'ONILAIT certifiant que l'entreprise, acheteuse de lait ou, lorsqu'il s'agit d'un groupe, l'ensemble des entreprises dépendantes, s'est acquittée des sommes éventuellement dues au titre du super prélèvement lié à la réglementation sur la maîtrise de la production laitière.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2, rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1.
Les sommes seront versées sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque :
Agence de :
Code Banque :
Code guichet :
N° de compte : Clef :

ARTICLE 4 - CONTROLES:

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle concernant les conditions de réalisation, de financement et de fonctionnement de l'investissement réalisé. L'Etat se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé, ainsi que les autres financements publics affectés à l'opération et les indicateurs de réalisation mentionnés dans la demande.

Il s'engage à mettre à la disposition du contrôleur tous les éléments utiles à l'exercice du contrôle.
Les originaux des pièces comptables devront être conservés par l'entreprise durant un délai minimum de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET ET UTILISATION DES BIENS SUBVENTIONNES :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses ainsi que les indicateurs d'objectifs, de réalisation et de suivi du déroulement du projet.

Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été notifiées à l'autorité administrative chargée du contrôle. Celle-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, décider de procéder à la réduction ou à l'annulation des aides accordées.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT - RÉSILIATION :

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution partielle ou totale de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, constaté par le service de l'Etat chargé du dossier, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche peut décider le reversement total ou partiel des sommes versées éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention et renoncer au concours financier prévu. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture du dossier et à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de reversement .

La fausse déclaration faite délibérément ou résultant d'une négligence grave et ayant pour résultat la perception d'un avantage indu dans le cadre de la présente convention entraîne de droit l'annulation de l'aide accordée à l'article 1er et le reversement de la totalité des sommes éventuellement perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES :

Le versement et /ou l'acquisition définitive des sommes versées au titre de la présente convention est subordonné au respect des conditions particulières annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Paris.
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention pour introduire un recours.

Fait à Paris, le

Le bénéficiaire,

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Pour le ministre et par délégation